

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
SOCIETE FOSECO à DONCHERY**

La Préfète des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement, livre 5, articles R 512-74, R 512-75, R 512-76, R 512-77

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1997 réglementant les activités de la société FOSECO à Donchery,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 11/2000 du 27 avril 2000 relatif à la surveillance des eaux souterraines,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007/165 du 21 mai 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Blondel, secrétaire général de la préfecture des Ardennes

Vu les résultats des analyses des prélèvements des eaux souterraines réalisés depuis juin 2000,

Vu la demande du 30 mai 2007 par l'exploitation concernant la modification des conditions de surveillance des eaux souterraines,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 03 juillet 2007 référencé SA1-AEL - N°07/774,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 11 septembre 2007,

Considérant que la société FOSECO réalise depuis 7 ans une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site qu'elle a exploité à Donchery,

Considérant que cette surveillance n'a jamais révélé la présence des polluants suivants : fluorures, bromoforme, chloroforme, 1-1 dichloroéthylène, 1-1-1 trichloroéthane, tétrachlorure de carbone, tétrachloroéthylène, dibromochlorométhane, dichlorochromométhane, 1-1 dichloroéthane et 1-2 dichloroéthylène trans,

Considérant que le plomb n'a jamais été détecté à des concentrations significatives hormis un résultat d'analyse en décembre 2000 qui a révélé une concentration de 152 µg/l de plomb dans le piézomètre P1 situé en amont hydraulique du site,

Considérant que le dichlorométhane n'a jamais été détecté à des concentrations significatives hormis lors des premières analyses de juin 2000 qui ont révélé des concentrations légèrement supérieures à la valeur constat d'impact pour un usage sensible dans 5 piézomètres,

Considérant que la concentration en phénol est basse et constante sur l'ensemble des piézomètres,

Considérant qu'en conséquence la surveillance de la présence de ces polluants dans les eaux souterraines n'est plus nécessaire,

Considérant qu'en revanche, compte tenu des concentrations significatives décelées dans les eaux souterraines, la surveillance des polluants suivants doit être poursuivie : hydrocarbures totaux, manganèse, 1-2 dichloroéthane, 1-2 dichloroéthylène cis et trichloroéthylène,

Considérant que le propriétaire du terrain où se situe le piézomètre n° 7 refuse l'accès au piézomètre,

Considérant que de surcroît ce piézomètre aurait été recouvert d'enrobé,

Considérant que les derniers résultats d'analyses effectuées au niveau du piézomètre n° 7 ne révélaient pas de trace de pollution dans les eaux souterraines,

Considérant que le réseau de surveillance des eaux souterraines comprend six autres piézomètres dont trois sont situés plus à l'aval et deux plus en amont que le piézomètre n° 7,

Considérant que la surveillance du piézomètre n° 7 n'est pas indispensable,

Considérant qu'en revanche, le piézomètre n° 7 représente toujours un point d'accès aux eaux souterraines et qu'il convient donc de prendre des mesures appropriées pour éviter une pollution éventuelle des nappes d'eaux souterraines,

Considérant qu'il n'y a pas de différences notables entre les résultats des mesures réalisées en période de hautes ou de basses eaux,

Considérant qu'une analyse pertinente des résultats des mesures reste donc possible en n'effectuant qu'une campagne d'analyse par an,

Considérant que l'exploitant a demandé par courrier du 30 mai 2007 un allègement de la surveillance des eaux souterraines,

Considérant que conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'inspection des installations classées peut proposer de fixer des prescriptions additionnelles afin d'atténuer les prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié,

Considérant que l'exploitant a été consulté sur la rédaction du présent arrêté,

Sur proposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La société FOSECO, dont le siège social est situé 12 avenue Marie Ampère, Immeuble le Triptyque, Champs sur Marne, 77437 MARNE LA VALLEE Cedex 02, est tenue de réaliser une surveillance des eaux souterraines au droit de son ancien site de Donchery conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté modifie et complète l'arrêté préfectoral complémentaire n° 11/2000 du 27 avril 2000 relatif à la surveillance des eaux souterraines.

ARTICLE 2 : RESEAU DE SURVEILLANCE

L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué de 6 points (5 piézomètres et un puits de forage) nommés P1, P2, P4, P5, P6 et F2 et localisés sur le plan annexé.

ARTICLE 3 : FREQUENCE ET ANALYSES

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés une fois par an, toujours à la même période, de préférence en période de hautes eaux.

Le niveau de la nappe est relevé à chaque prélèvement.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :

- hydrocarbures totaux,
- manganèse,
- 1-2 dichloroéthane,
- 1-2 dichloroéthylène cis,
- trichloroéthylène.

ARTICLE 4 : ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS D'ANALYSES

Les résultats des contrôles des eaux souterraines doivent être communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les prélèvements. Ils sont accompagnés des commentaires nécessaires sur l'évolution de la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 5 : CESSATION D'UTILISATION D'UN PIEZOMETRE

En cas de cessation d'utilisation d'un point de prélèvement d'eaux souterraines, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter

la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau point de prélèvement ou la mise hors service d'un point de prélèvement est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

ARTICLE 6 : DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Donchery.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Donchery.

Un avis sera inséré par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FOSECO et dont copie sera transmise, pour information, au sous-préfet de Sedan ainsi qu'au maire de Donchery.

Charleville-Mézières, le 5 novembre 2007

Pour la préfète,
Le secrétaire général,

signé
Jean-Luc Blondel

Annexe : Plan de localisation des points du réseau de surveillance

